

REPUBLIQUE FRANCAISE
**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**DEPARTEMENT
DES YVELINES**

**ARRONDISSEMENT DE
VERSAILLES**

COMMUNE DE TRAPPES

Nombre de conseillers en exercice : 39

Nombre de présents : 28

Nombre de votants : 36

N'a pas pris part au vote : 0

Réf : 2025-101

Objet : Participation communale pour
l'accueil d'enfants trappistes en école
primaire privée sous contrat du territoire
communal

Séance du 13 octobre 2025

**L'an deux mille vingt cinq, le treize octobre, à 18h00 le
Conseil municipal de Trappes, légalement convoqué, s'est
assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la
présidence de Ali RABEH,**

Présidence :

Monsieur le Maire Ali RABEH

Présents : Ali RABEH, Sandrine GRANDGAMBE, Djamel ARICHI,
Noura DALI, Pierre BASDEVANT, Alienor EBLING, Aurélien PERROT,
Jarina SAMAD, Marc LE FOLGOC, Frederic REBOUL, Houssem
DHAOUADI, Catherine CHABAY, Sira DIARRA, Murielle BERNARD,
Dalale BELHOUT, Abdelhay FARQANE, Ahmed KABA, Sarith SA,
Cristina MORAIS, Said DSOULI, Anne CLERTE-DURAND, Benoît
CORDIN, Guy MALANDAIN, Fouzi BENTALEB, Mimouna
SARAMBOUNOU, Patrick LEBOUQCQ, Annie LE HIR, Véronique
BRUNATI.

Absents excusés représentés :

Aminata DIALLO représentée par Sira DIARRA
Gerard GIRARDON représenté par Alienor EBLING
Anne-Andrée BEAUGENDRE représentée par Murielle BERNARD
Jamal HRAIBA représenté par Noura DALI
Suzy LEMOINE représentée par Houssem DHAOUADI
Colette PARENT représentée par Aurélien PERROT
Hélène DENIAU représentée par Jarina SAMAD
Maxime VELAY représenté par Catherine CHABAY

Absents : Mme Florence BARONE, Mme Josette GOMILA,
Mohamed KAMLI.

Secrétaire : Abdelhay FARQANE

Administration : Pascal TRAN, Nahida AOUSTIN, Stéphane
DREYFUS, Nelly LOUIS, Pierre-Jean TISSERAND, Philippe
FAUGÈRES, Jean-Baptiste GRENIER, Bouchra AIT AOUAJ

*Conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le tribunal
administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre la présente
délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa
notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé
devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui
recommencera à courir soit :- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale
;- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité
territoriale pendant ce délai.*

Objet : Participation communale pour l'accueil d'enfants trappistes en école primaire privée sous contrat du territoire communal

Le Conseil municipal,

Vu Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles I-.2121-29 ;

Vu le Code de l'Éducation et notamment ses articles R-442-44, 1-1212-4, I-.212-5, I-4425, I-.442-9 ;

Vu la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 fixant la règle de la parité du financement entre enseignement public et enseignement privé ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 ;

Vu la loi n° 2009-1312 du 28 octobre 2009 ;

Vu la circulaire n° 2007-142 du 27 août 2007 ;

Vu la circulaire n° 2012-025 du 15 février 2012 ;

Vu l'article 11 de la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 instituant l'instruction obligatoire pour les enfants dès l'âge de trois ans ;

Vu la délibération n° 2021-157 du 25 octobre 2021 portant sur l'approbation de la convention entre l'OGEC et la Ville quant à la participation pour l'accueil d'enfants trappistes en école primaire privée sous contrat du territoire communal ;

Considérant le caractère obligatoire du versement d'une participation communale équivalente au coût d'un élève scolarisé dans une école publique de la Ville aux écoles privées sous contrat d'association qui accueillent des enfants domiciliés sur leur territoire ;

Considérant l'instruction obligatoire pour les enfants dès l'âge de trois ans ;

Considérant la scolarisation d'élèves résidant à Trappes au sein de l'école privée Sainte-Marie et l'intérêt de fixer les modalités de partenariat entre la Ville et l'établissement dans une convention ;

Considérant la convention de participation financière de la ville de Trappes au fonctionnement des classes de l'école privée sous contrat d'association Sainte-Marie sise 27 rue Jean Jaurès 78190 Trappes ;

Considérant l'avis de la Commission Éducation, Culture, Jeunesse, Sports, Vie Associative du 1^{er} octobre 2025 ;

Après avoir entendu son rapporteur et délibéré,

Article 1 : Abroge la délibération n° 2021-157 du 25 octobre 2021 portant sur l'approbation de la convention entre l'OGEC et la Ville quant à la participation pour l'accueil d'enfants trappistes en école primaire privée sous contrat du territoire communal.

Article 2 : Approuve la convention de participation financière de la ville de Trappes au fonctionnement des classes de l'école privée sous contrat d'association Sainte-Marie sise 27 rue Jean Jaurès 78190 Trappes.

Article 3 : Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention et à procéder à toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : Autorise, dans le cadre de cette convention, Monsieur le Maire ou son représentant à verser la participation de la Ville en deux fois, en fonction du nombre d'élèves trappistes en octobre et en mai admis à l'école Sainte-Marie.

Article 5 : Dit que les dépenses et recettes sont prévues au budget des exercices considérés.

Approuvé à l'unanimité

Pour extrait conforme,

Ali RABEH
Maire de Trappes

